

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

1ère DIRECTION

1er Bureau

JP/NP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*N Ovital
une copie a été adressée
le 26/10/77 au
M. Caranta*

(Sous)
le 23/06/85
ARRÊTÉ N° 77 - 3860

du 24 OCTOBRE 1977

portant autorisation à la S.A. LAVAUX-FRAGNER d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VILLEDIEU, au lieu-dit "Les Veaux".-

o o
LE PREFET DE L'INDRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant règlementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 1977 par la S.A.R.L. LAVAUX FRAGNER, dont le siège social est situé à VENDOEUVRES (Indre), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE, au lieu-dit "Les Veaux" dans les parcelles cadastrées, section D, n° 38 et 39 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines et du Secrétaire Général de l'Indre,

...../....

Division Sous-sol
Rég.S.CA n°9.77.36

Date 25. Oct. 1977

A R R E T E :

Article 1er. - La S.A.R.L. LAVAUX FRAGNER, dont le siège social est situé à VENDOEUVRES (Indre), est autorisée à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE, au lieu-dit "Les Veaux" dans les parcelles cadastrées, section D, n° 38 et 39, pour une superficie de 10 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3. - L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le fond de la dépression ne devra en aucun cas former cuvette de rétention des eaux de ruissellement. Celles-ci devront pouvoir s'écouler librement en dehors de la dépression.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- . les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce puis recouverts de terres végétales.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . le fond de fouille devra être recouvert de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture,
- . Les abords de la fouille devront être régalisés et nettoyés,
- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

.../...

* les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et règlementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, aux découvertes archéologiques et à la voirie des collectivités locales.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Chef du Service de l'Industrie et des Mines, au Maire de VILLEDIEU-sur-INDRE et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7. - Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de VILLEDIEU-sur-INDRE.

Article 8. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Pierre MIRABAUD.

Pour ampliation
le Chef de bureau délégué,

J. NAUDET.

